

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires
et de la mer

Service études, planification, et
analyses territoriales

Affaire suivie par :
Cécile Fauconnier
Tél. : 03 28 03 86 13 –
Fax : 03 28 03 85 92
cecile.fauconnier@nord.gouv.fr

Lille, le 25 FEV. 2019

Le Préfet du Nord

A

Voies Navigables de France
Direction territoriale Nord-Pas-
de-Calais
Service maîtrise d'ouvrage
à l'attention de MM. Jérémie
Somon et Patrick Maertens
37 rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

Objet : Avis sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole du projet d'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord porté par Voies Navigables de France (VNF).

En application des dispositions des articles L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 29 octobre 2018 l'étude préalable agricole relative au projet d'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord.

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, j'ai transmis celle-ci à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) afin de recueillir son avis. La CDPENAF a rendu son avis sur l'étude préalable agricole de votre projet le 18 janvier 2019.

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

- Le projet consiste en l'aménagement d'une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord, porté par Voies Navigables de France (VNF). Le projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet d'entretenir le chenal navigable mais également d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les écosystèmes aquatiques.
- Le terrain de dépôt devant accueillir les sédiments issus des dragages d'entretien représente environ 6,04 hectares de surfaces à vocation agricole en zonage N des PLU des deux communes. Il remplit les conditions cumulatives de nécessité d'étude préalable agricole.
- L'étude comprend une description du projet et la délimitation du territoire concerné, à savoir les neuf communes limitrophes au projet ; en effet, l'opérateur majoritaire de la filière laitière impactée s'établissant nationalement, le choix est fait dans l'étude de restreindre le périmètre afin qu'il soit représentatif de l'impact du projet sur l'économie agricole locale.
- L'état initial de l'économie agricole du territoire fait état d'une baisse du nombre d'exploitations, d'une surface agricole utile en légère hausse, d'une production tournée vers la filière bovins laitiers, les productions majeures étant le blé tendre, le maïs ensilage et les prairies permanentes utiles pour l'alimentation des vaches laitières. L'étude caractérise l'impact direct sur l'exploitation en place ainsi que

sur la filière amont et aval et conclut à un impact négligeable du projet sur les opérateurs locaux et sur l'emploi.

- L'étude dépeint les effets positifs du projet : mission d'intérêt général, utilisation des matériaux asséchés issus du dragage pour des projets d'aménagement, amélioration de la qualité de transport fluvial, diminution du coût de transport actuel des sédiments qui se fait vers les Pays-Bas ;
- L'étude dépeint également les effets négatifs du projet : consommation foncière agricole non compensée par l'exploitation d'une autre surface agricole, ce qui accentue la décroissance de la dynamique agricole.
- Dans le cadre de l'analyse des mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, l'étude présente les quatre scénarii considérés pour faire le meilleur choix d'implantation du projet. Compte-tenu des forts enjeux environnementaux du site nécessitant des mesures d'évitement, du besoin d'optimisation des capacités de stockage et des coûts d'investissement, l'étude indique qu'aucune mesure d'évitement agricole n'a été envisagée.
- L'étude conduit à une évaluation financière des impacts sur l'économie agricole estimé à 31 665 €, montant de compensation collective agricole proposé. Le calcul de la reconstitution du potentiel économique est fait à partir d'une durée de 7 ans, temps minimum estimé nécessaire pour recouvrir la valeur de l'investissement agricole initial.
- Les mesures de compensation collective agricole ont été travaillées avec le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut en lien avec les représentants de ses deux instances agricoles, la commission agricole et le réseau des agriculteur relais. Il propose la mise en place d'une expérimentation permettant la valorisation économique des bois issus de l'élagage des saules têtards du secteur concerné. Cette expérimentation permettra une retombée économique pour les agriculteurs du secteur due à la revente du bois. L'évaluation du coût de cette mesure expérimentale reste à réaliser.
- L'étude ne propose pas de modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole.

Considérant les observations et recommandations de la CDPENAF suivants :

I. Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et de nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective agricole :

À l'unanimité, les membres de la CDPENAF concluent à l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

Les membres soulignent que l'étude préalable agricole réalisée est de qualité, tant sur le diagnostic que sur les propositions de mesures. L'évaluation financière globale des impacts apparaît cohérente et satisfaisante au niveau méthode proposée, mais insuffisante.

En effet, la commission estime que les effets négatifs déclinés sous-estiment l'impact du projet. Le calcul de reconstitution du potentiel économique est réalisé sur une durée de 7 ans alors que les travaux de dragage, de transit et stockage des sédiments s'étaleront sur une durée importante ne permettant pas la restitution rapide de ce foncier à l'économie agricole. Il s'agirait pour la commission de doubler le temps nécessaire à reconstituer le potentiel économique du territoire, soit au moins 14 ans.

De fait, l'évaluation financière globale des impacts amène à un potentiel économique territorial à reconstituer sur 14 ans de 316 653,96 € et non 158 326,98 €, soit un montant de compensation financière collective s'élevant à 63 331 €.

A l'unanimité, les membres de la CDPENAF estiment nécessaire la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

Dans le respect de la doctrine « Éviter-Réduire-Compenser », des mesures doivent être envisagées dans l'étude afin de réduire les effets négatifs notables sur l'économie agricole.

4 scénarii ont été étudiés. Compte-tenu des forts enjeux environnementaux du secteur, le choix de l'emprise du projet a permis d'éviter les impacts faune/flore/habitat ainsi que des zones humides. L'étude indique qu'il était impossible de concilier évitement agricole et environnemental. Aussi, aucune mesure d'évitement agricole n'est envisagée.

Le scénario retenu tient également compte de l'optimisation des capacités de stockage et des coûts d'investissement, mais en aucun cas d'une réduction d'impact pour l'activité agricole.

La commission juge les mesures d'évitement et de réduction insuffisantes pour consolider l'économie agricole du territoire, aussi des mesures de compensation collective agricole sont à envisager.

II. Pertinence et proportionnalité des mesures de compensation collective proposées par le maître d'ouvrage, et propositions d'adaptations ou compléments par la commission :

A l'unanimité, les membres de la CDPENAF émettent un avis défavorable quant à la pertinence et à la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Les membres jugent pertinente la proposition de valorisation économique des bois issus de saules têtards sur le territoire, mais non proportionnelle à l'impact généré par le projet.

S'agissant du calcul de compensation financière, il est fait à partir d'une durée de 7 ans de temps nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire ; or la commission estime que les sédiments vont affecter le territoire sur une période plus longue qui sera a minima doublée. Avec la méthode de calcul proposée par l'étude, le montant de la compensation collective s'élèverait plutôt à 63 331 €, au lieu des 31 665 € proposés.

S'agissant des mesures de compensation collective agricole proposées, les membres de la commission apprécient qu'elles aient été concertées avec des représentants agricoles du territoire impacté.

En outre, faire le choix de travailler avec le Parc Naturel Régional est judicieux, puisqu'il s'agit d'un acteur connaissant bien son territoire, engagé dans le développement durable et dans l'accompagnement des agriculteurs.

Enfin, mettre en place une filière de valorisation économique des bois issus des saules têtards est une mesure permettant de concilier à la fois retombée économique pour les agriculteurs mais aussi pour les différents intervenants de la filière, et réponse aux enjeux paysagers, patrimoniaux, et environnementaux de ce territoire.

Cependant, la mesure proposée ne fait état que d'une expérimentation sur une partie du territoire impacté. Par ailleurs, l'évaluation du coût de cette expérimentation n'est pas réalisé, aussi est-il difficile de s'assurer que cette mesure proposée corresponde a minima à l'impact généré par le projet et a fortiori au montant de compensation collective financière calculé.

Les membres de la commission jugent cette proposition de mise en place de filière de valorisation du bois très intéressante et souhaiteraient que l'expérimentation soit menée à son terme et sur l'ensemble du territoire impacté. Aussi le montant de compensation doit-il être réajusté dans le sens de la proposition de la CDPENAF afin de permettre sa réussite.

III. Recommandations sur les modalités de mises en œuvre des mesures de compensation agricole collective :

A l'unanimité, les membres de la CDPENAF jugent insatisfaisantes les modalités de mise en œuvre proposées par le maître d'ouvrage et émettent les recommandations suivantes.

L'étude ne fait état d'aucune proposition de modalité de mise en œuvre de la compensation collective agricole.

Le montant de compensation collective agricole doit être revalorisé par le maître d'ouvrage à hauteur de 63 331 € afin de prendre en compte l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.

La commission souhaite suivre la réalisation de l'expérimentation menée par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut pour le compte de VNF au travers d'un bilan de l'avancée du projet présenté régulièrement en CDPENAF.

Dans l'attente de la mise en place de cette expérimentation, le fond de compensation devra être versé à la caisse des dépôts et consignation en vue de son utilisation en tant que mesure de compensation collective agricole et dédié à ce projet.

Sous réserve des adaptations aux mesures de compensation collective agricole et des recommandations sur les modalités de mise en œuvre apportées par la CDPENAF, **j'émetts un avis favorable à l'étude préalable agricole** réalisée au titre du projet d'installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes Château-l'Abbaye et Mortagne-du-Nord

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Violaine Démaret